



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le 10 AOUT 2026

Monsieur,

Vous m'avez adressé un recours gracieux le 17 mars 2026 concernant la décision du 20 janvier 2026 de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le projet de boisement de terres en friches à Saint-Rivoal (29).

La décision initiale de soumission à évaluation environnementale comportait les deux principales motivations suivantes :

- la perte de biodiversité causée par la transformation d'habitats de lande en futaie résineuse ;
- l'atteinte à la qualité paysagère par l'enrésinement d'un paysage principalement constitué de landes, notamment depuis le point de vue de la chapelle du Mont Saint-Michel de Brasparts.

Au travers de votre recours vous apportez des éléments en réponse à ces deux enjeux. En ce qui concerne la biodiversité, vous mettez en avant le caractère de ptéridaie et d'ancienne futaie résineuse des parcelles (et non de landes), la faible part relative des surfaces en jeu par rapport à l'ensemble de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans laquelle est inscrit le projet et la richesse de la biodiversité hébergée dans une futaie résineuse.

Concernant le premier point, les photographies aériennes historiques transmises dans le dossier et disponibles en ligne montrent que la part effective de futaie résineuse se limite à environ 2 600 m², et non 1,1 ha, les plants n'ayant pris que sur une petite partie de la parcelle concernée. Pour le reste des surfaces, l'analyse rendue par le parc naturel régional d'Armorique (PNRA), après déplacement sur site dans le cadre de votre précédente demande d'examen au cas par cas sur la version initiale du projet, établit que la présence de la fougère aigle semble liée aux suites de l'incendie de 2022, mais qu'un potentiel retour à un état de lande est bien identifié. Cela contredit donc l'affirmation qu'une lande n'a aucune chance de s'installer sur les parcelles concernées, comme cela est formulé dans votre recours.

En ce qui concerne la surface concernée, au vu de l'importance de l'habitat de lande (notamment caractérisée dans le cadre de la ZNIEFF), une surface d'environ 2 ha de cet habitat est considéré comme un enjeu fort du point de vue de l'évaluation environnementale, indépendamment de sa part relative dans un ensemble plus grand et conformément à la logique d'évitement de toute perte nette de biodiversité qui prévaut dans le code de l'environnement.

Monsieur Yves THEPAUT
22 rue Jules Verne
95530 La Frette sur Seine

Copie : M. le Préfet du Finistère

Enfin, l'équivalence de valeur en matière de biodiversité entre le devenir du site avec ou sans réalisation du projet demanderait à faire l'objet d'une démonstration détaillée, sur la base d'une analyse de l'état initial, du potentiel de restauration d'un habitat de lande et d'éléments précis sur l'importance de la biodiversité sous futaie résineuse. Une étude d'impact est le cadre adapté pour ce genre d'analyse.

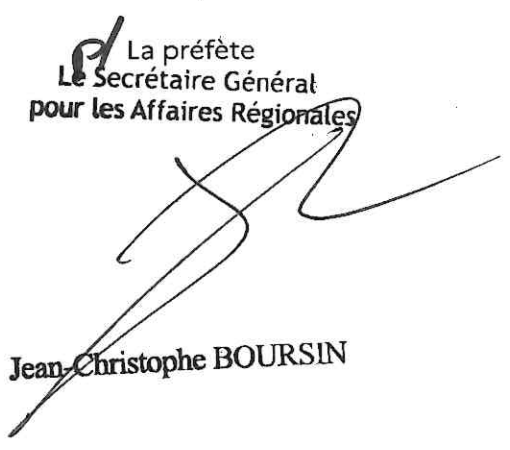
Concernant l'enjeu paysager, les prises de vue transmises dans le cadre du recours depuis le Mont Saint-Michel de Brasparts attestent d'une visibilité importante des parcelles, surtout de celles situées le plus en hauteur sur le versant. Ce secteur est identifié comme à enjeu important du point de vue paysager (cf. la carte des unités paysagères emblématiques du Finistère reprise en annexe du projet de charte du PNRA). L'implantation de boisements résineux « en timbre poste » dans un secteur majoritairement en landes ou en accru naturel feuillu est de nature à marquer fortement la perception paysagère, dans un contexte déjà affecté par ce type de boisement.

La mise en œuvre d'une évaluation environnementale permettra d'évaluer précisément les incidences de votre projet au regard des enjeux présents, en tenant compte des effets cumulés avec les activités déjà présentes sur le secteur ainsi que des usages présents et à venir. L'analyse approfondie des diverses incidences possibles du projet conduira à en définir une version optimale au regard d'alternatives acceptables, au moyen de l'étude et la mise en œuvre de mesures d'évitement, sinon de réduction ou à défaut, le cas échéant, de compensation de ces incidences négatives du projet sur l'environnement.

En conséquence, je maintiens ma décision de ne pas dispenser d'évaluation environnementale ce projet de boisement à Saint-Rivoal.

J'appelle enfin votre attention sur le caractère proportionné de l'étude d'impact requise, en rapport avec l'importance du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement, tel que précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


La préfète
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN